

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

**Place de la Mairie**

Le Maire de Maubert-Fontaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment son article R.417-3,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts dangereux pour la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une **zone bleue** Place de la Mairie, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (12 emplacements) et du panneau réglementaire.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, et ce du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

**ARTICLE 3 :** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que les agents de la force publique n'aient à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées qui disposent d'une carte européenne de stationnement.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entre en vigueur immédiatement puisque la signalisation réglementaire est mise en place. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :** Le Maire le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rocroi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubert-Fontaine, le 29 février 2016

Le Maire,

MOUGIN Christian



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.